

**DECISION N°2017-0505/ARCOP/ORD**

sur recours de MEGA TECH SARL et de TINDAOGO DISTRIBUTION ET SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix N°2017-003/CEGECI/DG/DC relative à l'acquisition de deux véhicules pick up double cabines au profit du CEGECI.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives des dates du 21 et 25 juillet 2017 de MEGA TECH SARL et de l'entreprise TINDAOGO DISTRIBUTION ET SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, Gérant de MEGA TECH SARL et Monsieur Hamado LAGUEMVARE, Directeur général de l'entreprise TDS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs G. Martial H. BAZIE et Halidou LOUGUE, représentant CECECI ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issa ZAMPALIGRE, Responsable de PROXITEC SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix N°2017-003/CECECI/DG/DC relative à l'acquisition de deux véhicules pick up double cabines au profit du CECECI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2101 du vendredi 21 juillet 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 25 juillet 2017 ; que MEGA TECH SARL et l'entreprise TDS ont saisi l'ORD, par lettres en dates respectives des 21 et 25 juillet 2017 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Centre de gestion des cités (CEGECI) a lancé la demande de prix N°2017-003/CEGECI/DG/DC relative à l'acquisition de deux véhicules pick up double cabines à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de MEGA TECH SARL et de l'entreprise TDS non conformes;

-pour MEGA TECH SARL au motif que la capacité du réservoir n'a pas été fournie

-pour l'entreprise TDS au motif que la capacité du réservoir fournie n'est pas conforme après vérification ;

les requérants contestent cette décision de la CCAM

-MEGA TECH SARL argue, que ce motif ne saurait être retenu car la précision de la capacité du réservoir n'est pas une exigence spécifiée dans les critères standards de l'arrêté N°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ;

-l'entreprise TDS affirme que ce grief ne saurait être évoqué car elle a proposé un véhicule d'un réservoir de cent (100) litres bien que cette exigence ne soit pas réglementaire ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

considérant que le point 9 motorisation des prescriptions techniques du DDP exige des soumissionnaires :«2.01 à 3.01 (puissance au moins 70 kw ; capacité du réservoir : au moins 100 litres, en raison de la couverture de toutes les communes urbaines et rurales dans le cadre des 40 000 logements sociaux et économiques »

considérant que l'autorité contractante indique avoir apporté une précision sur la capacité du réservoir en complétant les informations tirées des spécifications techniques standards relatives au matériel roulant ; qu'elle estime avoir la compétence pour traduire un besoin réel, essentiel pour l'administration ; qu'elle note que MEGA TECH SARL n'ayant pas mentionné la capacité du réservoir et l'entreprise TDS ayant proposée une capacité de moins de 100 litres à savoir 75 litres après vérification sur le site du constructeur ; que ces conditions leurs offres ne sont pas conformes;

considérant que MEGA TECH SARL soutient que la détermination de la capacité du réservoir n'est pas contenue dans les critères standards portant spécifications techniques du matériel roulant et qu'en conséquence, la mention est considérée nulle et non avenue ;

considérant que l'entreprise TDS note que le DAO n'a pas exigé de site du constructeur ; que, par conséquent, la CAM devrait s'en tenir à ses prescriptions techniques proposées et ses prospectus joints ; qu'il a donc proposé une capacité de réservoir de 100 litres conformément aux exigences du DDP ; qu'il soutient la conformité de son offre ;

considérant que l'attributaire provisoire note que même si la précision de la capacité du réservoir n'est pas prévue dans les spécifications techniques standards portant acquisition de matériel roulant, l'autorité contractante l'ayant requis, elle devient obligatoire et s'impose ainsi à tous les soumissionnaires; il soutient, pour sa part, avoir respecté les exigences des prescriptions techniques du DDP ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public, la mention de la capacité du réservoir n'est pas une exigence ; qu'il note que si cette mention était essentielle à l'autorité contractante, elle aurait dû requérir une dérogation écrite de la structure en charge du contrôle a priori ; que n'ayant pas agi ainsi, il convient conformément à la circulaire N°149/ARMP/CR du 06 août 2013, de déclarer l'exigence supplémentaire comme étant nulle et non avenue ; que, par conséquent, les griefs retenus contre les requérants ne peuvent prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de MEGA TECH SARL et de TINDAOGO DISTRIBUTION ET SERVICES sont recevables ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que les plaintes de MEGA TECH SARL et de l'entreprise TINDAOGO DISTRIBUTION ET SERVICES sont fondées ;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix N°2017-003/CEGECI/DG/DC relative à l'acquisition de deux véhicules pick up double cabines au profit du CEGECI en renvoyant la CAM à reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 juillet 2017

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
*Chevalier de l'Ordre national*